

STATUTS

CLUB DE PÊCHES SPORTIVES

BORD'EAUX LOISIR PÊCHE

TITRE I

ARTICLE 01 :

En application :-

Des statuts du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels mis en conformité **avec le code du sport et le décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004.**

Des statuts des Fédérations Françaises de Pêches Sportives (mer et eau douce) et des Groupements Nationaux de Pêches, mis en conformité **avec le code du sport et le décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004.**

De la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901,

Entre les pêcheurs individuels qui désirent librement y adhérer, il est formé un club qui prend le titre de Bord'Éaux Loisir Pêche dont le sigle B.L.P sert à le désigner.

Club à but non lucratif, mais pouvant conduire à des activités lucratives.

ARTICLE 02 :

Les buts du Club sont :

Sur le plan départemental et dans le cadre des statuts et règlements des différentes fédérations et/ou Groupements Nationaux français de pêches sportives, les buts du Club sont :

- développer la pêche au coup et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup
- développer la pêche des carnassiers aux leurres artificiels et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels,
- développer la pêche en mer et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer
- la pratique des pêches sportives régies par les Fédérations Françaises et autres Groupements ou fédérations de pêches sportives et d'une façon complémentaire éventuelle, la pratique d'autres activités physiques et culturelles
- créer ou aider à créer et animer des écoles de pêche multi-techniques et d'initiation aux connaissances halieutiques ainsi qu'aux diverses formes et techniques de la pêche, plus spécialement destinées aux jeunes pêcheurs - mais également aux adultes -, en recherchant des appuis, notamment auprès du corps enseignant,

- créer, dans la mesure du possible, des écoles de pêches sportives, principalement en direction des jeunes,
- l'éducation populaire et le développement des pêches sportives et de leurs éthiques
- l'accès pour tous aux loisirs pêches dans l'esprit de la cohésion sociale
- la participation en tant que club aux divers championnats ou autres épreuves par équipes,
- veiller à l'application des règlements des différents Groupements Nationaux, fédérations françaises de pêches sportives dans les épreuves,
- publier, diffuser, et faire connaître les décisions prises par les comités directeurs des Groupements Nationaux et Fédérations Françaises de pêches sportives et celle des Assemblées Générales nationales, régionales et départementales,
- développer la création et la promotion d'événements pêches sportives en Gironde
- créer et promouvoir des activités de tourisme « sport halieutique » en Gironde
- participer à la protection de la faune et de la flore et de l'environnement.
- soutenir les efforts des associations d'A.A.P.P.M.A. pour la défense de la pêche en général sans toutefois s'immiscer et encore moins se substituer dans le rôle de ces groupements,

ARTICLE 03 :

Le Club Bord'Eaux Loisir Pêche a fixé son siège social à MERIGNAC (33)
Celui-ci peut être transféré sur décision du bureau.

ARTICLE 04 :

La durée du Club Bord'Eaux Loisir Pêche est illimitée.

ARTICLE 05 :

Toutes les discussions politiques, syndicales ou religieuses sont formellement interdites pendant les réunions.

TITRE II

Composition

ARTICLES 06 :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, ainsi que des licences indues par l'affiliation de l'association aux différentes Fédérations de Pêches Sportives. Renvoyer sa fiche d'adhésion au club avec le règlement intérieur signé joint.

En cas de refus d'admission, le CA n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 07 :

En application des statuts et du règlement intérieur du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels et des Comités Départementaux, les membres adhérents doivent posséder la carte de pêche d'une A.A.P.P.M.A. de la fédération départementale de pêche du même département que celui du Comité Départemental pour l'année en cours.

ARTICLE 08 :

Toutefois, des membres non licenciés et ne souhaitant pas l'être, peuvent être admis comme membres actifs non licenciés. Ils peuvent participer et voter aux assemblées générales, participer aux diverses activités du club, sans toutefois, pouvoir participer aux compétitions organisées par le club et les différentes fédérations.

Les conditions de leur admission ainsi que le montant de leur cotisation spécifique sont fixées, de même que la cotisation des membres actifs licenciés, lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 09 :

La qualité de membre du Club se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions définies par ces statuts.
- le non-paiement des cotisations,
- la suspension, qui interrompt provisoirement cette qualité, et qui peut être prononcée avec demande de radiation pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant la commission de discipline départementale. Celle-ci peut proposer la radiation définitive ou autre sanction à la commission de discipline nationale.

ARTICLE 10 :

Les sanctions disciplinaires et dispositions y afférentes sont définies dans les Règlements Disciplinaires des Groupements Nationaux et Fédérations Françaises de Pêches Sportives.

TITRE III

Moyens d'action

ARTICLE 11 :

Les moyens d'action du Club sont les moyens matériels et humains de l'association ainsi que ceux mis à sa disposition par ses partenaires, les collectivités locales et gestionnaires des baux de pêches mais aussi:

- l'organisation de concours et la prise en charge, sous la surveillance du Comité Départemental, des épreuves sportives (championnats, coupes, challenges, critères notamment) de pêches, sur les parcours de pêche mis à notre disposition par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et/ou par les Fédérations Départementales.
- l'édition éventuelle d'un bulletin d'information concernant la vie du Club et la compétition (et d'autres publications éventuelles sur la pêche de compétition),

Mais aussi son programme suivant :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, diffusés par son site web, blog, forum internet.
3. La conception et l'organisation d'événements de toute nature liées au thème de la pêche en général et de la pêche sportive en priorité.
4. La conception de voyages thématiques en individuel ou en groupe pour accéder à d'autres événementiels pêches en France et à l'étranger.
5. Le management et la promotion d'équipes de compétiteurs en pêches sportives représentant le club.

TITRE IV

Les licenciés

ARTICLE 12 :

a) - La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par les Groupements Nationaux et les Fédérations de Pêches Sportives marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celui-ci ainsi qu'aux statuts et règlements du Comité Régional et du Comité Départemental..

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement, notamment à l'élection pour la désignation des instances dirigeantes et aux activités des Groupements Nationaux et Fédérations de Pêches Sportives, du Comité Régional et du Comité Départemental.

La licence et le certificat de non contre indication médicale sont obligatoires pour participer à toutes les épreuves officielles ou autorisées des Groupements Nationaux et des Fédérations Françaises de Pêches Sportives.

b) - La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive. La saison sportive débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétition, loisirs, et arbitres.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée.

c) - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE V

L'assemblée générale

ARTICLE 13 :

Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres affiliés au club.

ARTICLE 14 :

Fonctionnement

a) - L'assemblée générale est convoquée par le Président du Club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

b) - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière.

c) - Après le rapport de la commission de contrôle prévue par le règlement intérieur, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

d) - L'assemblée générale fixe les cotisations dues par les membres.

e) - L'assemblée générale adopte, sur proposition du Comité Directeur, les statuts et les règlements du Club, du Comité Départemental et se prononce sur les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement médical, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la Fédération.

TITRE VI

Les instances dirigeantes

ARTICLE 15 : Composition, fonctionnement et attributions.

a) - Le Comité Directeur : le Club est administré par un Comité Directeur de 8 membres (3 membres au moins et 15 membres au plus). Ils exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Ses autres tâches sont définies par le règlement intérieur.

Il est élu pour 4 ans. Les membres du CA/CD sont rééligibles.

b) - Le Bureau : après l'élection du Président par l'assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un bureau qui comprend 6 membres. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur soit 4 ans). Ils sont rééligibles.

Il est composé :

Un président

Un Vice Président

Un secrétaire

Un Secrétaire adjoint

Un Trésorier

Un Trésorier Adjoint

c) Est électeur tout membre actif, âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Afin que soient représentés les adhérents de moins de 14 ans, est également électeur un parent (et un seul) par famille (quel que soit le nombre d'enfants licenciés, d'une même famille).

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Deux procurations par membre actif maximum.

Est éligible au Comité Directeur ou CA tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civiques et politiques).

Les membres du bureau suivants (Président, Secrétaire, Trésorier) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au Comité Directeur (présentation de listes, le CD ou CA vote pour une liste)

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, adhérents dans celle-ci peuvent être membres de droits du Comité Directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultatives.

d) - Le mandat des instances dirigeantes compétentes expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

e) - Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes compétentes :

1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 16 :

a) Les postes vacants des instances dirigeantes compétentes avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

b) - Le comité directeur se réunit au minimum trois fois l'an. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre limité par les présents statuts et doit rendre compte devant l'Assemblée Générale qui aura lieu avant les Assemblées Générales du Comité Départemental, du Comité Régional, Groupements Nationaux et Fédérations Nationales.

- Les responsabilités des autres membres du bureau sont définies par le règlement intérieur.

- Les membres du comité directeur répondent solidairement de l'exécution de leur mandat mais tous les membres du Club sont également et solidairement responsables des actes du comité directeur.

- Le comité directeur est convoqué sur l'initiative du Président du Club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Les délibérations ne sont valables que si un tiers au moins de ses membres est présent.

- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

- Toutes les fonctions des membres du comité directeur et du bureau sont bénévoles. Il peut cependant leur être attribué le remboursement de leurs frais réels sur justification d'une pièce comptable visée par le Président.

c) - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE VII

Le Président

ARTICLE 17 : Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale élit le Président du Club

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur du Club, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 18 : Le Président du Club préside les assemblées générales. Le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le Président représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE VIII

Dotations et ressources annuelles

ARTICLE 19 : Les ressources annuelles du Club se composent du produit des cotisations, des dons, des subventions et allocations diverses pouvant provenir de l'Etat, de la direction régionale de la Jeunesse et Sports, de communes ou particuliers, et autres clubs ou associations, des ristournes ou subventions des Groupements Nationaux et des Fédérations Nationales.

En dehors d'un fond de roulement fixé par le comité directeur, elles seront déposées dans une caisse publique : banque, caisse d'épargne, compte chèques postaux, aux choix du bureau. Les retraits de fonds peuvent s'effectuer sur signatures séparées ou conjointes du Président et du Trésorier, la décision étant prise en assemblée générale.

Toutes les sommes versées resteront acquises au Club.

TITRE IX

Modifications des statuts et dissolution

ARTICLE 20 : Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues dans les statuts des Groupements Nationaux et Fédérations Nationales auxquels est affilié le club.

ARTICLE 21 : Pour sauvegarder l'unité d'action et l'homogénéité de l'ensemble des Clubs, placés sous l'égide des Groupements Nationaux et Fédérations Nationales, les modifications aux présents statuts, sous peine de caducité, doivent, avant transmission à la préfecture ou sous-préfecture (tribunal d'instance pour les départements 57, 67 et 68) de Gironde, être soumis, pour accord écrit, au comité directeur des Groupements Nationaux et Fédérations Nationales.

ARTICLE 22 : La dissolution du Club ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et conformément aux dispositions prévues dans les statuts des Groupements Nationaux et Fédérations Nationales. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution du Club et la liquidation de ses biens seront adressées sans délais à la Direction Départementale des sports, et au Comité Départemental.

ARTICLE 23 : Après apurement des comptes, le matériel, les fonds disponibles peuvent être versés à un ou plusieurs groupements reconnus par la loi du 1er juillet 1901 et poursuivant un but identique, notamment le Comité Départemental, les livres et archives restant, à toutes fins utiles, pendant un an au domicile du Président ou, en cas d'impossibilité à un membre du bureau désigné par l'Assemblée Générale.

TITRE X

Surveillance et publicité

ARTICLE 24 : Toutes modifications aux présents statuts, après accord des Groupements Nationaux et Fédérations Nationales, doivent dans un délai de trois mois, être déclarées à la préfecture ou sous-préfecture (le tribunal d'instance pour les départements 57 ,67 et 68) de Gironde.

ARTICLE 25 : Le Club doit également, dans le délai d'un mois, faire connaître au Président du Comité Départemental, tout changement survenu dans la composition du bureau, du comité directeur ou du siège social ainsi qu'à la préfecture ou sous-préfecture (le tribunal d'instance pour les départements 57 ,67 et 68) dont il dépend.

Il est recommandé de faire connaître à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, outre les modifications éventuelles des statuts ou de siège social, tout changement intervenant dans la composition du bureau, notamment du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

ARTICLE 26 : Les présents statuts, mis à jour, ont été soumis à l'assemblée générale du 4 Février 2012 qui s'est tenue à MERIGNAC où ils ont été adoptés.

Fait à MERIGNAC
Le 04 FEVRIER 2012

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier